

VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
COMTÉ DE DRUMMOND-BOIS-FRANCS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A) NUMÉRO 275-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AJOUTER UN CHAPITRE POUR L'ÉVALUATION DES ENSEIGNES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les normes d'affichage dans le Règlement de zonage ne tiennent pas compte des particularités propres de chaque immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis d'ajouter un chapitre pour l'évaluation de l'affichage sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) numéro 275-2019.

CHAPITRE II RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A)

Article 3

L'article 1.2 intitulé « Territoire touché » est modifié après l'alinéa 1 par l'ajout :

« Les dispositions du chapitre 5 s'appliquent sur l'ensemble du territoire. »

Article 4

L'article 3.5 intitulé « Affichage » est abrogé.

Article 5

Le chapitre 5 est ajouté à la suite du chapitre 4 et se lit comme suit :

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

5.1 OBJECTIF GÉNÉRAL

Tous les types d’affichage nécessitant un certificat d’autorisation sur l’ensemble du territoire sont régis par le présent chapitre.

Le présent chapitre vise à harmoniser l’affichage avec son environnement et ainsi assurer par l’intégration des matériaux, des couleurs, des volumes, des gabarits, une qualité visuelle de l’ensemble des enseignes sur le territoire.

5.2 OBJECTIFS D’AMÉNAGEMENT

Les objectifs visés sont les suivants :

- Assurer une qualité visuelle de l’ensemble des enseignes;
- Veiller à ce que la conception de l’affichage soit en fonction de la clientèle à laquelle elle s’adresse;
- Préserver une homogénéité et une identité propre dans l’affichage;
- Veiller au respect de l’intégrité architecturale du bâtiment;
- S’assurer que le partage de l’espace d’affichage soit fait de façon équitable;
- Garantir la sécurité des citoyens en évitant l’émission de nuisance.

5.3 CRITÈRES D’ÉVALUATION

Le respect des objectifs décrits à l’article 5.2 sont évalués selon les critères suivants :

- a) L’enseigne doit s’intégrer au style architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, en ce qui concerne les éléments suivants :
 - Le support ;
 - La forme ;
 - Les couleurs ;
 - Le graphisme ;
 - Le type de matériaux ;
 - L’éclairage.
- b) Les dimensions de l’affichage doivent respecter les caractéristiques volumétriques du bâtiment. Une proportion d’affichage à environ le tiers maximum de la façade du bâtiment principal doit être respectée;
- c) L’affichage doit être un élément complémentaire et non un élément prédominant de l’immeuble;
- d) L’affichage doit transmettre un message clair et facilement lisible;
- e) Les enseignes de couleurs sobres sont privilégiées ;
- f) L’affichage d’un même établissement comprenant plus d’une enseigne doit être complémentaire plutôt que répétitif. (Par exemple : le logo du commerce et nom du marchand/ propriétaire);
- g) Les enseignes éclairées par réflexion doivent être privilégiées. L’éclairage des enseignes doit être discret, un éclairage vers le sol sans éblouir les automobilistes, les piétons et les propriétés adjacentes ;

- h) L'enseigne doit être localisée de manière à ne pas obstruer ou interférer avec des points d'intérêt visuel, tant naturel que bâti;
- i) Préconiser une homogénéité des enseignes selon les différents secteurs de la ville;
- j) Le nombre d'éléments sur chaque enseigne devrait être réduit au minimum. Celle-ci ne devrait pas être surchargée ni présenter une énumération de tous les services offerts. Sa formulation devrait tenir en quelques mots, pictogrammes ou images graphiques;
- k) Les enseignes à prioriser sont de type murale à plat, projetante et sur socle;
- l) Les enseignes murales s'intègrent à l'architecture du bâtiment afin de les considérer comme des éléments à part entière de la façade;
- m) Les enseignes détachées du bâtiment doivent être implantées sur une surface délimitée et pourvue d'un aménagement paysager à sa base et intégrées aux autres aménagements du site. Ces structures ne doivent pas obstruer le champ de vision des automobilistes;
- n) Les supports d'une enseigne doivent avoir une architecture empreinte du caractère des lieux;
- o) Les enseignes détachées doivent être érigées sur des structures autoportantes;
- p) Lorsqu'un immeuble comprend plus d'un usage, les enseignes doivent être harmonisées pour l'ensemble des usages ou bien privilégier une enseigne regroupant l'ensemble des usages ;
- q) Les balises suivantes qui ne se veulent pas une norme stricte, mais plutôt comme un objectif dans l'évaluation des enseignes selon le type d'usage :

Type d'établissement	Enseigne murale		Enseigne détachée			
	Nombre d'enseignes par établissement (1)	Superficie maximale par enseigne	Nombre d'enseignes par terrain	Hauteur à partir du niveau du sol	Superficie maximale par enseigne	Distance minimale de la ligne avant
Établissement commercial et communautaire	1	4m ²	1	3m	3m ²	2m
Établissement industriel	1	5m ²	1	5m	5m ²	2m
Établissement commercial, industriel ou communautaire d'une superficie de plancher supérieur à 600m ² et si l'établissement est à au moins 20 mètres d'une ligne de propriété.	1	7m ²	1	6m	10m ²	2m
Commerce intégré à une habitation	1	1,50m ²	1	2m	1,50m ²	2m
Station-service, jumelée ou non à des lave-autos et/ou des dépanneurs et/ou restaurants	2 ⁽²⁾	4m ²	1	6m	6m ²	2m
Stationnement ⁽³⁾	1	1,50m ²	2	4m	1,50m ²	2m
Projet de développement résidentiel, commercial ou industriel	0	0	1 ⁽⁴⁾	5m	5m ²	2m

- (1) Dans le cas d'un bâtiment localisé sur un coin de rue, il est possible d'ajouter une enseigne supplémentaire. Cette enseigne supplémentaire ne peut être installée sur la même façade que les autres enseignes.
- (2) Les enseignes aménagées sur le pourtour de la marquise de la station-service et les pompes d'essence ne sont pas comptabilisées dans le nombre d'enseignes.
- (3) Les renseignements sur l'enseigne doivent le plus possible se limiter au nom de l'entreprise, au logo et les tarifs.
- (4) Les informations suivantes doivent être privilégiées : le nom du projet, les informations pour rejoindre le bureau de vente et le descriptif des terrains.

CHAPITRE III
ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce ____ jour du mois de _____ de 2023.

Noëlla Comtois,
Mairesse suppléante

Karine Larose,
Greffière